

# Règlement intérieur

## SOMMAIRE

CHAPITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE .....	4
Article 1 : Périodicité des séances .....	4
Article 2 : Lieu de tenue des séances du Conseil Communautaire .....	4
Article 3 : Convocations .....	4
Article 4: Ordre du jour .....	5
Article 5 : Accès aux dossiers .....	5
Article 6 : Questions orales .....	5
Article 7 : Questions écrites .....	5
Article 8 : Présidence .....	5
Article 9 : Quorum .....	6
Article 10: Pouvoirs.....	6
Article 11 : Secrétariat de séance .....	6
Article 12 : Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs .....	6
Article 13 : Accès et tenue du public .....	7
Article 14 : Enregistrement des débats .....	7
Article 15 : Séance à huis clos .....	7
Article 16 : Police de l'assemblée .....	7
Article 17 : Débats et votes des délibérations .....	7
Article 18 : Déroulement de la séance.....	7
Article 19 : Débats ordinaires.....	8
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire .....	8
Article 21 : Suspension de séance .....	8
Article 22 : Clôture de toute discussion .....	8
Article 23 : Votes.....	8
Article 24 : Délibérations - procès-verbal – compte-rendu .....	9
CHAPITRE II : LE BUREAU .....	9
Article 25 : Fonctionnement et missions .....	9

<b>CHAPITRE III : LES POLES TERRITORIAUX.....</b>	<b>10</b>
Article 26 : Identification des pôles territoriaux.....	10
Article 27 : Gouvernance des pôles territoriaux .....	10
Article 28 : Objectifs / Missions / Attributions des pôles .....	10
Article 29 : Fonctionnement interne des pôles.....	11
<b>CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS THEMATIQUES.....</b>	<b>11</b>
Article 30 : Identification des commissions thématiques .....	11
Article 31 : Composition des commissions thématiques .....	11
Article 32 : Présidence des commissions thématiques .....	12
Article 33 : Convocation des commissions thématiques.....	12
Article 34 : Mission des commissions thématiques .....	12
Article 35 : Commission de travail « ad hoc ».....	13
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>13</b>
Article 36 : Charte de l' élu local- Assiduité instances communautaires- Responsabilité : .....	13
Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs .....	13
Article 38 : Retrait d'une délégation à un Vice-Président .....	13
Article 39 : Modification du règlement .....	13
Article 40 : Application du règlement.....	14

## **CHAPITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil communautaire se réunit :

- Au moins une fois par trimestre
- A chaque fois que son Président le juge utile
- A la demande d'au moins le tiers des membres du conseil communautaire en exercice
- A la demande du Préfet

### **Article 2 : Lieu de tenue des séances du Conseil Communautaire**

Compte-tenu de l'espace nécessaire à la tenue d'une séance du conseil communautaire et de l'organisation territoriale spécifique de CAUVALDOR, le conseil communautaire, lors de sa séance en date du 07 janvier 2017, a décidé qu'il peut se réunir et délibérer au siège des mairies ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la communauté de communes, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

### **Article 3 : Convocations**

La convocation est faite par le Président du conseil communautaire.

#### **Objet/ Contenu :**

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et s'accompagne d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

#### **Publicité :**

La convocation est affichée au siège de la communauté de communes et des mairies du territoire. Elle est également mise en ligne sur le site de la communauté.

#### **Modalités d'envoi :**

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Les conseillers communautaires qui l'acceptent sont convoqués par voie dématérialisée à l'adresse électronique indiquée par chacun. Cette solution est privilégiée pour des raisons économiques et pratiques (économies de papiers, d'affranchissement et rapidité de réception).

#### **Délai d'envoi :**

La convocation est adressée :

- Cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.
- En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

- Dans un délai de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

#### Article 4: Ordre du jour

Le Président ou à défaut un Vice- Président fixe l'ordre du jour.  
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### Article 5 : Accès aux dossiers

- Pour les élus communautaires

Tout membre du conseil communautaire a le droit d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

La communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat administratif, le projet de contrat peut, à la demande de tout conseiller communautaire, être consulté au siège par tout conseiller pendant les 5 jours francs précédant la réunion du conseil.

- Pour le public

Toute personne a le droit de consulter au siège les comptes rendus du conseil communautaire, les budgets, les comptes de la communauté de communes et les arrêtés réglementaires.

#### Article 6 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en fin de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté. Elles ne peuvent être sanctionnées par vote.

Le Président peut répondre immédiatement à ces questions ou décider d'y répondre lors d'une séance ultérieure, après étude.

#### Article 7 : Questions écrites

Le Président doit être informé par écrit, au moins trois jours francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté. Le Président y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes.

#### Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister aux discussions; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Pour toute élection du Président ou des Vice-Présidents, les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale des élections auxquelles il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 9 : Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 10: Pouvoirs**

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un élu communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le mandataire remet le pouvoir au Président en début de séance. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 11 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **Article 12 : Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs**

Peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président. Elles prennent la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

### **Article 13 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse.

### **Article 14 : Enregistrement des débats**

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 15 : Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 16 : Police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **Article 17 : Débats et votes des délibérations**

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le Président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du conseil communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le Président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription, et il les soumet à l'approbation de l'Assemblée. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut-être proposée par le Président, sans vote du conseil communautaire. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il désigne.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

### **Article 20 : Débat d'orientation budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire a lieu en conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes.

Ce débat a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

### **Article 21 : Suspension de séance**

Le président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins 1/6 des membres du conseil.

### **Article 22 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

### **Article 23 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En conséquence, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimant une position favorable ou défavorable au projet de délibération, « pour » ou « contre » qui permettent de dégager une majorité.

Le procès-verbal de séance distinguera les abstentions et les refus de prendre part au vote.

Ces derniers équivalent néanmoins, juridiquement, à une abstention.

En cas de partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante.



Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire. Il n'est pas fait mention au procès-verbal du nom des votants et de leur décision de vote ; toutefois, le conseil communautaire peut décider de faire figurer au procès-verbal les décisions de vote nominatives des conseillers communautaires. Le vote au scrutin public a lieu sur demande du quart des membres présents. La demande doit porter sur un vote particulier. Si plusieurs votes doivent intervenir, la demande doit être renouvelée pour chaque vote. Dans le cas d'un vote au scrutin public, les noms des votants avec désignation de leurs votes sont inscrits au procès-verbal.

Afin de prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation. Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **Article 24 : Délibérations - procès-verbal – compte-rendu**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le recueil des actes administratifs de la collectivité. Une feuille d'émargement signée lors de la séance du conseil communautaire vaut signature de chaque délibération.

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil communautaire sous forme dématérialisée. Il pourra être consulté sur le site de la communauté.

Lors de l'approbation du procès-verbal, à la séance suivante, les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir que pour proposer une rectification enregistrée au procès-verbal suivant.

Un compte-rendu succinct de la séance est affiché au siège sous huitaine.

## **CHAPITRE II : LE BUREAU**

Le bureau est composé :

- du Président
- des 4 Vice-Présidents de pôles
- des 11 Vice-Présidents thématiques
- de 18 membres élus parmi les conseillers communautaires

### **Article 25 : Fonctionnement et missions**

- Le bureau agit dans le cadre de la délégation expressément consentie par le conseil de communauté :

Dans ce cas, les règles relatives aux convocations, ordre du jour, tenue des séances et organisation des débats sont applicables au bureau. Le bureau peut faire appel à des personnalités extérieures pour suivre pour le compte de la communauté, tel ou tel sujet demandant une compétence ou une expérience particulière. Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance.

- Le bureau agit également comme organe chargé de l'instruction des affaires ultérieurement soumises au conseil de communauté et en prépare l'ordre du jour, sans pouvoir décisionnel, et fonctionne de la façon suivante :

Il est convoqué par le Président, qui en est Président de droit et qui en fixe l'ordre du jour, ou par un Vice-Président désigné par le Président. Il émet ses avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une séance, les membres du bureau ne peuvent pas se faire représenter ni donner pouvoir.

Les règles relatives aux convocations, ordre du jour et tenues des séances du Conseil de Communauté ne sont pas applicables, dans ce cas, au bureau.

## **CHAPITRE III : LES POLES TERRITORIAUX**

### **Article 26 : Identification des pôles territoriaux**

La communauté de communes CAUVALDOR est issue de la fusion de 2 communautés de communes avec rattachement de la commune nouvelle de Sousceyrac en Quercy, réparties géographiquement sur le Nord du département du Lot d'ouest en est, sans ville-centre.

Elle est structurée autour des pôles géographiques suivants :

- Pôle de Martel- Payrac-Souillac -Rocamadour
- Pôle de Biars sur Cère- Bretenoux- Vayrac
- Pôle de Saint-Céré- Sousceyrac en Quercy
- Pôle de Gramat – Padirac

### **Article 27 : Gouvernance des pôles territoriaux**

Chaque pôle est placé sous la responsabilité d'un Vice-Président.

Le Vice-Président de pôle, sous la surveillance et la responsabilité du Président, reçoit une délégation de fonction pour intervenir sur le pôle territorial de son ressort en tant que représentant du Président sur le territoire, pour gérer quotidiennement les services présents sur le pôle et animer le conseil territorial.

Il a la responsabilité de faire remonter à chaque Vice-Président thématique les besoins et souhaits de son pôle.

Il est le garant de l'application des actions impulsées par chaque Vice-Président thématique dans son domaine de compétence.

### **Article 28 : Objectifs / Missions / Attributions des pôles**

Les pôles sont chargés, sous la responsabilité de leur Vice-Président :

- De « faire remonter » les besoins du territoire concerné,
- De proposer les investissements locaux qui leur paraissent utiles, au plus tôt et au minimum 15 jours avant le débat d'orientations budgétaires de la communauté de communes.

Ils doivent veiller à gérer au mieux les services et équipements de proximité et rechercher des solutions efficaces pour des mutualisations avec les autres pôles et/ ou les communes de leur territoire.

## Article 29 : Fonctionnement interne des pôles

Chaque pôle est structuré autour :

### **- D'un conseil territorial**

La composition du conseil territorial est la suivante, pour chaque commune :

- Jusqu'à 1 000 habitants, 1 représentant par tranche entamée de 500 habitants.
- Au-delà, 1 représentant par tranche entamée de 1 000 habitants.

Ainsi, une commune de moins de 500 habitants aura un représentant, de 500 à 999 habitants, 2 représentants, de 1000 à 1999 habitants, 3 représentants, de 2000 à 2999 habitants, 4 représentants et ainsi de suite.

Chaque commune sera cependant assurée du maintien à minima, du nombre de conseillers communautaires dont elle dispose au sein du conseil territorial.

Les réunions du conseil territorial ne sont pas publiques.

### **- De commissions thématiques territoriales**

Chaque commune sera représentée dans les différentes commissions thématiques de pôle (hors GEMAPI) par un (commune de moins de 1000 habitants) ou deux (commune de plus de 1000 habitants) membres, qu'il soit conseiller communautaire ou municipal, en limitant la possibilité à chaque élu de s'inscrire dans deux commissions maximum.

Ces dernières désigneront en leur sein des membres pour siéger à la commission thématique transversale.

En dehors des commissions thématiques, le conseil territorial pourra se doter d'organes ou de commissions spécifiques, à sa convenance.  
Les réunions de commissions ne sont pas publiques.

## **CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS THEMATIQUES**

### **Article 30 : Identification des commissions thématiques**

#### **Le conseil communautaire a créé les 11 commissions thématiques suivantes :**

- Finances – Fiscalité - Budget
- Culture - Patrimoine
- Développement économique- tourisme
- Urbanisme - Planification
- GEMAPI
- Enfance – Jeunesse
- Activités et équipement sportifs
- Voirie – Bâtiments
- AEP - Assainissement
- Social - Solidarité
- Environnement

### **Article 31 : Composition des commissions thématiques**

Les commissions thématiques sont chacune composées de 20 membres :

- Le Président de CAUVALDOR (membre de droit de chaque commission),
- Le Vice-Président de la communauté de communes en charge de la commission,
- 18 membres désignés parmi les membres des commissions thématiques correspondantes des pôles :
  - ❖ Pôle de Gramat / Padirac : 3 membres
  - ❖ Pôle de Saint-Céré / Sousceyrac en Quercy : 4 membres
  - ❖ Pôle de Biars sur Cère Bretenoux Vayrac : 5 membres
  - ❖ Pôle de Martel – Payrac – Souillac / Rocamadour : 6 membres

Aucun membre de commission ne peut siéger à plus de deux commissions thématiques transversales.

Des conseillers municipaux n'étant pas élus au conseil communautaire peuvent siéger au sein des commissions thématiques transversales.

Les commissions peuvent associer des personnes qualifiées extérieures sur des points spécifiques.

### **Article 32 : Présidence des commissions thématiques**

Un vice-président de la communauté de commune préside chaque commission thématique.

Le Vice-Président thématique :

- doit veiller à la bonne exécution des décisions prises dans sa thématique en lien avec le Vice-Président de pôle qui est garant de l'application des lignes directrices fixées par chaque Vice-Président thématique.
- ne représente pas un pôle mais l'intérêt général, ne peut pas être Président de la commission thématique de son pôle, ne peut pas être également Vice-Président de pôle.
- est membre de droit des commissions de sa thématique sur les pôles.
- peut au besoin être invité à des réunions d'autres thématiques.
- met en place, au sein de sa commission, un règlement ou une feuille de route validé par le bureau qui définira les objectifs et dressera clairement les modalités de fonctionnement de la thématique, ce qui permettra notamment d'assurer l'équité de services entre pôles et de pouvoir expliquer les choix réalisés.
- présente les propositions en réunion de bureau communautaire.

Le Vice-Président thématique a un rôle décisionnaire sur la thématique qui lui est confiée par délégation du Président. Il a également un rôle de prospection et d'optimisation de sa thématique.

### **Article 33 : Convocation des commissions thématiques**

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président aussi souvent que nécessaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie dématérialisée à l'adresse électronique fournie par le membre de la commission.

### **Article 34 : Mission des commissions thématiques**

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles impulsent des sujets de réflexion à mener au sein de chaque commission de pôle.

Elles instruisent, dans la mesure du possible, les affaires soumises au conseil communautaire.

Elles peuvent inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions de commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.  
Elles rendent leurs avis à la majorité des membres présents.  
Les séances des commissions thématiques ne sont pas publiques.

### **Article 35 : Commission de travail « ad hoc »**

Sur proposition du Président, des commissions de travail « ad hoc » peuvent être créées pour mener une réflexion sur des problématiques particulières.  
Leur composition est fixée librement par le conseil communautaire.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 36 : Charte de l'élu local- Assiduité instances communautaires- Responsabilité :**

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, dont un exemplaire a été remis à chaque conseiller communautaire.

Les élus communautaires doivent en particulier participer avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles ils ont été désignés.

Issus du suffrage universel, ils sont et restent responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant l'ensemble des citoyens de la communauté de communes, à qui ils rendent compte des actes et décisions pris dans le cadre de leurs fonctions.

### **Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation de la durée des fonctions de ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 38 : Retrait d'une délégation à un Vice-Président**

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 39 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

## Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable suite à son adoption par le conseil communautaire du ....